

La sécurité humaine met en lumière des conceptions changeantes et/ou contestées du lien entre la « sécurité » et l'« État ». Plus particulièrement, on conteste la conception militarisée de la sécurité de l'État qui date de la Guerre froide. Tout d'abord, parce que bien des menaces ne sont pas militaires, que ce soit par leur origine ou par la solution à y apporter. Ensuite, parce que certains aspects de la sécurité humaine résultent directement de mesures prises par l'armée ou par l'État lui-même contre sa propre population (personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, atteintes aux droits de la personne et conflit intérieur armé).

Il est à noter que l'insécurité humaine peut aussi découler de l'absence d'un État capable de faire face à des menaces élémentaires qui pèsent contre la sécurité individuelle et, encore plus, à d'autres menaces qui pèsent, quant à elle, sur la sécurité collective (par ex., maladies, problèmes environnementaux, seigneurs de la guerre, drogues, terrorisme, etc.). Le fait d'examiner tout problème donné dans la perspective de la sécurité humaine ne devrait pas être considéré comme un acte « contre l'État » concerné. Dans certaines situations, il se peut qu'en choisissant la perspective de la sécurité humaine, on en arrive à demander que l'on prête une assistance financière et technique à un État donné, afin qu'il renforce ses capacités, en toute priorité. Cela peut aussi signifier que l'on va aider le secteur privé, par le biais d'accords commerciaux et du développement économique. Il ne faudrait exclure ni le renforcement de l'État ni les échanges commerciaux des outils que l'on peut utiliser pour protéger la vie des personnes et leurs moyens de subsistance.

La plupart des participants considéraient les interventions humanitaires forcées comme un dernier recours, mais un recours légitime pour protéger des vies humaines lorsque l'on observe les formes les plus extrêmes d'insécurité humaine<sup>2</sup>. La question des interventions et de l'usage de la force au nom de la sécurité humaine ainsi que des conditions dans lesquelles elle pouvait être jugée légitime a été très débattue. Tous les participants convenaient que ce principe des interventions humanitaires forcées constituait une véritable rupture avec des pratiques passées relativement à la souveraineté de l'État et à l'intégrité territoriale.

Enfin, la perspective de la sécurité humaine s'utilise mieux de manière préventive et proactive qu'en réaction à une situation. Plusieurs participants ont donc expliqué que la structure bureaucratique actuelle et la culture des ministères des Affaires étrangères et des

---

<sup>2</sup> Les chercheurs ne s'entendent pas sur le mot « intervention » et sur son sens. Nous utilisons le terme « forcé » pour distinguer les interventions militaires non consensuelles (par ex., l'intervention de l'OTAN au Kosovo) des interventions consensuelles qui ne sont pas imposées par la force, comme l'aide humanitaire, à laquelle le gouvernement du pays concerné consent normalement. Donc, on entend par intervention humanitaire forcée une intervention à laquelle le pays visé n'a pas donné son assentiment et où il est fait usage de la force militaire. Il est à noter, tout en faisant ces distinctions théoriques, qu'en réalité, la frontière entre l'aide et le travail des militaires, ou entre ce qui est consensuel et ce qui ne l'est pas (notamment lorsqu'un gouvernement fait l'objet de pressions extraordinaires pour le convaincre d'accepter qu'un groupe international de soldats entre sur un territoire souverain – l'Indonésie et le Timor oriental en sont de parfaites illustrations), est souvent floue. Pour une analyse du recours à des « interventions humanitaires forcées », voir Oliver Ramsbotham, « Humanitarian Intervention 1990-5: a need to reconceptualize? », *Review of International Studies*, 1997, 23, 445-468.